



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES CIMETIÈRES,
COLUMBARIUMS
& JARDINS DU SOUVENIR
DE MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Monsieur le Maire de la Commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et lieux de sépultures,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu les articles L511-41 et D511-13-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2025-081 du 15 décembre 2025.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les trois cimetières de la commune

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs au présent règlement et contraires à celui-ci.

Arrête

ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES

Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière est due à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur la commune, quel que soit le lieu où elle serait décédée.
- Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou une sépulture collective dans le cimetière.
- Français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées ci-dessus peuvent prétendre à une concession.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués.

La localisation des sépultures est définie par :

- le lieu du cimetière, à Chemiré-sur-Sarthe, Daumeray ou Morannes,
- la travée,
- la rangée,
- et le numéro.

Un plan général de chaque cimetière est déposé en Mairie et affiché près de l'entrée.

Ouverture du cimetière

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

ARTICLE 2 : LES TERRAINS COMMUNS

Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour d'éventuelles inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de mise à disposition est de 5 ans. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil se référant à l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les monuments ne sont pas autorisés.

Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.

Les emplacements sont attribués par la commune.

Entretien

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Inscriptions

Une plaque d'identification y sera apposée par la commune, reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Reprise des terrains communs

Après 5 ans, la commune peut reprendre le terrain et procéder à la reprise. Les objets funéraires disposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 2 mois à la date de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Les ossements provenant des inhumations seront déposés à l'ossuaire prévu à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

ARTICLE 3 : LES CONCESSIONS

Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement et seulement faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Durée des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Le prix de chaque concession correspondant à un emplacement, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La superficie du terrain accordée est de 2m² pour les adultes et enfants de plus de 7 ans et 1 m² pour les enfants de moins de 7 ans.

Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayants droit (conjoint, enfants). Les héritiers ont besoin de l'assentiment général des co-indivisaires.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien, même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée, et, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'1 mois par les concessionnaires ou ses ayants droit.

Conformément aux dispositions des articles L511-41 et D511-13 à D511-13-5 du code de la construction et de l'habitat, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants-droits, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'administration, sans préjudice aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille.

Recueilli et signé par le préfet
049-200004569-00201216-10002024-0001
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

↳ Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement l'année précédent son terme et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Les tarifs seront ceux applicables au moment du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

↳ Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Elle n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits. Elle n'est pas tenue également d'aviser de la date d'exhumation des restes de la personne inhumée dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seraient recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune. La commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Elle pourra disposer librement du produit des ventes des matériaux récupérés (caveau compris). Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

↳ Reprise des concessions en état d'abandon (concessions perpétuelles)

Si une concession a cessé d'être entretenue et si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L223-18 et R223-12 à R223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales soit après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune. A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

↳ Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ..) au frais de la famille.

↳ Conversion

Le concessionnaire peut demander, soit pendant la durée de sa concession, soit à son renouvellement, qu'elle soit convertie en une concession trentenaire. Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte-tenu du temps restant jusqu'à son expiration.

Numéro de document : 049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Ex : Pour une concession de 15 ans, le concessionnaire demande après 5 ans une conversion pour une concession de 30 ans. Il est déduit du prix de cette dernière la valeur de la concession de 15 ans correspondant aux 10 années restant à courir soit 2/3 de son prix d'achat.

Droits aux concessions

La cession ou l'échange de terrain de particulier à particulier est formellement interdite. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

ARTICLE 4 : L'INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devrait avoir lieu l'inhumation en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps comme indiqué dans le présent règlement.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Chaque fosse creusée à la profondeur voulue pourra recevoir deux corps. Cinq années après la deuxième inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation, sous réserve que les restes soient suffisamment consumés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Plantations

Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures.

Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront abattues si nécessaire. **La plantation d'arbustes est formellement interdite.**

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de la sépulture, en désherbant sans produit chimique, et en enlevant les plantes fanées.

En cas de manquement à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et aux frais de la famille.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Registre

Un registre est tenu en mairie sur lequel sont portés pour chaque sépulture les nom, prénom du défunt ainsi que la date du décès et la situation de la sépulture.

Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée et aucune ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation devra être sollicitée au moins 48 heures avant.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Opérations soumises à une autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande des travaux.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la dalle) d'une hauteur de 1 mètre.

Les fosses devront respecter les dimensions suivantes : au minimum 0,80 mètre de large sur 2 mètres de long et 1,50 mètre de profondeur pour une fosse d'une place et 2 mètres pour une fosse de deux places, en secteur adultes et enfants de plus de 7 ans.

Construction des caveaux

Concession adultes et enfant de +7ans :

Caveau : longueur (L) 2,40 m et largeur (l) 1,40m

Monument funéraire : L à 2 m et l à 1 m

Semelle : L à 2,40m et l à 1,40m

Stèle : hauteur maximum de 1 m au-dessus de la pierre tombale

Chapelle : hauteur maximum à 2,30 m

Toutefois, le Maire se réserve le droit de déroger à ces normes en cas d'impossibilité matérielle d'y satisfaire.

Semelle : la pose d'une semelle est autorisée.

Concession enfant de -7ans :

Caveau : L : 1,40 m et l : 0,80 m

Monument funéraire : L à 1 m et l à 0,60 m

Semelle : L à 1,40 m et l à 0,80 m

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

La pose de clôture est interdite.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

➔ Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, dimanches, Jours fériés.

Les travaux devront être réalisés pendant les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

➔ Déroulement des travaux

Après information de la mairie, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration au frais des entreprises défaillantes.

➔ Dommages et responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

➔ Aménagements internes d'utilité publique

Lorsque pour une raison d'intérêt général (exécution de travaux à l'aménagement des cimetières), la désaffection d'une ou plusieurs tombes sera décidée, le transfert des sépultures intéressées pourra être opéré sur l'ordre du maire et aux frais de la commune.

Les concessionnaires ou familles seront, dans ce cas, avertis au moins un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

ARTICLE 6 : EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Exécution des opérations d'exhumation

Le cimetière sera fermé durant la procédure d'exhumation. Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les exhumations sont faites en présence d'un agent municipal qui s'assurera de l'appartenance des tombes ou d'un parent ou mandataire de la famille. Si le parent, son mandataire ou l'agent dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. Le Maire ou l'agent municipal sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Dans le cadre des reprises de concessions, la famille n'est pas tenue d'assister aux exhumations.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumation de corps est faite par procès-verbal signé du maire. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lors d'une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais sont à la charge de la famille.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite. Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeuraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou reliquaire utilisé.

Ouverture des cercueils

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire, au choix de la famille habilitée, et devra utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il l'est écoulé 5

049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

ans depuis la date du décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 7 : OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 8 : CAVEAU PROVISOIRE

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à 6 mois. A son expiration, le corps de la personne décédée sera inhumé en terrain commun au frais de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui assure l'ouverture et la fermeture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par la personne ayant qualité en précisant la durée du dépôt du corps. Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. La réinhumation devra être réalisée selon les conditions d'inhumation.

ARTICLE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des collectivités territoriales, un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté par demande écrite à l'attention du maire au moins 48 heures avant. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Le paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal sera dû avant la dispersion.

Les cendres sont dispersées, sur les galets de dispersion, en présence de la famille. Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres ; un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré durant les jours qui suivent la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit de les enlever dès lors que celles-ci sont fanées. Les noms, prénoms, dates de naissance et

Accusé de réception en préfecture
Numéro de suivi : 20260000000000000000
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. Les inscriptions, sur des plaques normalisées, devront suivre les prescriptions suivantes :

- A Chemiré-sur-Sarthe : une plaque sur fond noir de 13.5 x 8 cm
- A Daumeray : une plaque en marbre noir, de 10 cm de hauteur par 30 cm de longueur et de 1 cm d'épaisseur pourra être posée par les agents des services techniques. Les frais d'acquisition et de gravure de la plaque restent à la charge de la famille.
- A Morannes : une plaque sur fond noir de 13.5 x 8 cm

Chaque famille devra faire graver, à sa charge par les Pompes Funèbres, les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès.

ARTICLE 10 : COLUMBARIUMS

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, contenant les cendres des personnes crématisées hors de la commune, sous le contrôle du Maire.

- Columbarium de Chemiré-sur-Sarthe : chaque case pourra recevoir une à quatre urnes de dimensions courantes. Les gravures permettant l'identification des personnes inhumées comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
- Columbarium de Daumeray : chaque case pourra recevoir une à quatre urnes de dimension courante. Les gravures permettant l'identification des personnes inhumées comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, en respectant les critères suivants : gravure à la feuille d'or 24 carats, écriture en style « Roman », grandeur des caractères : hauteur de 2,5 cm pour les premières lettres en majuscule ; hauteur de 2 cm pour les autres lettres en minuscule et pour les chiffres des années.
- Columbarium de Morannes : chaque case pourra recevoir une à quatre urnes de dimensions courantes. Plaque 20 x 8 cm, épaisseur 1 cm en granit gravée écriture jaune or

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession. La réalisation des gravures sera à la charge des familles et selon les dispositions prévues ci-dessus.

Toutes les dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie. Les urnes ne peuvent être retirées avant expiration qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette demande se fera obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession
- En vue d'une restitution définitive à la famille

La commune reprendra de plein droit et **gratuitement** la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 11 : CAVURNES

Construction des cavurnes

Dalle au sol : 80 cm x 80 cm

Les règles des cavurnes sont identiques au « Article 10 : Columbarium ».

Chaque cavurne pourra recevoir une à quatre urnes cinéraire de dimensions courantes.

ARTICLE 12 : PERSONNEL COMMUNAL

Il est défendu sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites de la contravention, aux agents municipaux, fossoyeurs et gardiens du cimetière de s'intéresser directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom ou tous autres moyens, à une entreprise de construction ou de restauration de monuments funéraires, à la vente de pierres tumulaires ou autres objets servant à l'ornementation de ces lieux de sépulture.

Le personnel communal employé au cimetière ne peut exiger et recevoir des familles des gratifications de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 : POLICE DU CIMETIERE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger, fumer.
- De photographier ou filmer à l'intérieur sans une autorisation du maire.

Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20251215-DCM2025-081-DE
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Les chants, la musique, en dehors des chants religieux ou laïques joués lors d'une cérémonie funéraire, y sont interdits.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, et ainsi, qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de la musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

↓ Véhicules dans le cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

↓ Vols et dégradations

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- Des agressions et de tout acte délictueux commis dans le cimetière,
- Des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme.

↓ Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2026.

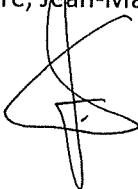
Pour toute infraction au présent règlement constatée par le Maire, les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire, les élus ou les agents délégués à l'entretien des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Morannes sur Sarthe-Daumeray,

Le **05/01/2026**

Le Maire, Jean-Marie CARDOEN



Accusé de réception en préfecture
049-200088566-20251215-DCM2025-081-DE
Date limite de transmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026